

Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



p. 6 **Les enfants roms ont droit à l'éducation**

p. I-IV **DOSSIER: Droits de l'enfant dans la justice pour mineurs en Suisse: état des lieux**

s. 10 ***Babyklappen: unvereinbar mit Kinderrechten***

p. 11 **Le bullying, un comportement agressif aux conséquences sous-estimées**

Sommaire complet page 3- *Inhaltsverzeichnis Seite 3*



EDITORIAL

VIRGINIE MONNET

Le débat sur la question des Roms qui a opposé, cet été, la France aux instances européennes aura au moins eu le mérite de mettre en lumière la précarité extrême dans laquelle sont maintenus des milliers d'enfants et leur famille. La plupart des pays vers lesquels ils sont expulsés ne se préoccupent pas davantage de leur assurer un avenir moins misérable. Pourtant, ces enfants sont, ne l'oublions pas, européens et ont les mêmes droits que tous les citoyens de l'Union. Or, le fossé entre cette minorité ethnique, la plus importante d'Europe, et le citoyen lambda demeure. Epuisés d'être chassés de partout, l'espérance de la plupart des Roms est que leurs enfants puissent aller à l'école et changer ainsi leur destinée. Le droit à l'éducation est inscrit dans la Convention des droits de l'enfant, l'article de Virginie Jaquier (cf. page 6) fait le point sur la situation des Roms dans ce domaine.

Autre minorité fréquemment stigmatisée, les jeunes migrants, requérants d'asile ou clandestins, se retrouvent bien souvent en marge de l'Etat de droit. La quasi automatisme des renvois qui accompagne le durcissement de la politique d'immigration en Europe nécessite une attention toute particulière pour que le droit des enfants mineurs non accompagnés à demander l'asile ne soit pas tout simplement bafoué (cf. page 5). Par ailleurs, permettre l'accès à un apprentissage aux jeunes sans-papiers de Suisse va dans le sens des principes énoncés dans la Constitution fédérale, comme nous le démontre Paola Riva Gapany (cf. page 12). La formation est, en outre, le meilleur moyen de lutter contre la délinquance juvénile.

La justice des mineurs est un autre domaine dans lequel les standards énoncés dans la Convention des droits de l'enfant sont encore loin d'être atteints.

Alors qu'un rapport fait état de discriminations persistantes envers les minorités noires et métisses au Royaume-Uni (cf. p. 4), le Secrétariat International de DEI tire la sonnette d'alarme concernant les violences qui accompagnent la détention préventive dans différents pays du monde (cf. p. 7). Les lacunes du système suisse de justice des mineurs sont également dévoilées et analysées grâce à l'excellent travail de Anne Pictet et Sandrine Thondoo. Le nouveau numéro des *Cahiers des droits de l'enfant* (Vol. 14) est entièrement consacré à cette question et nous en présentons les principaux aspects dans le dossier de ce bulletin.

Les jeunes sont souvent victimes d'autres jeunes. Le Dr Sonia Lucia décrypte les phénomènes de «bullying» et de «cyberbullying», deux types de harcèlement qui font leur apparition dans les cours de récréation de Suisse (cf. page 11).

L'école, enfin, est également le lieu où la maltraitance que subit un enfant a le plus de chance d'être détectée. Natalie Brioschi attire notre attention sur les obstacles que peuvent rencontrer les acteurs du milieu scolaire lorsqu'ils doivent émettre un signalement de maltraitance (cf. page 9).

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:

LEITENDE REDAKTEURIN:

Virginie Monnet

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

BEITRÄGE DIESEER AUSGABE VON:

Natalie Brioschi, Paola Riva Gapany, Stéphanie Hasler, Virginie Jaquier, René Knüsel, Sonia Lucia, Tristan Menzi, Anne Pictet, Dannielle Plisson, Aïsha Rahamatali, Anne-Marie Rey, Christine Sutter.

TRADUCTIONS - ÜBERSETZUNGEN:

Katrin Meyberg

MISE EN PAGE:

Stephan Boillat

IMPRESSION:

Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-

Abonnement annuel:

50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE:

CP 618

CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.

Avec le soutien de la fondation Hans Wilsdorf.

Couverture: Aurora Ailincai © UNESCO



EDITORIAL

VIRGINIE MONNET

Wenn es etwas Gutes an der Debatte über die Roma gibt, die diesen Sommer die EU-Instanzen und Frankreich entzweit hat, ist es wohl, dass sie uns in Erinnerung ruft, in welcher prekärer Lage sich tausende Kinder und ihre Familien befinden. In den Ländern, in die sie abgeschoben werden, sorgt man indes auch nicht dafür, dass ihre Zukunft etwas weniger trostlos aussieht. Dabei dürfen wir nicht vergessen, dass diese Kinder Europäer sind und dieselben Rechte haben wie alle anderen Bürger der EU-Mitgliedstaaten. Doch die Kluft zwischen Europas grösster ethnischen Minderheit und dem durchschnittlichen EU-Bürger bleibt bestehen. Die meisten Roma sind der allseitigen Verfolgung müde und setzen ihre Hoffnungen darauf, dass ihre Kinder zur Schule gehen und damit ihr Schicksal selbst in die Hand nehmen können. Das Recht auf Bildung ist schliesslich in der Kinderrechtskonvention verankert. Virginie Jaquiere beleuchtet in ihrem Artikel (siehe Seite 6) die Situation der Roma in diesem Zusammenhang.

Eine andere häufig stigmatisierte Minderheit sind junge Migranten. Ganz gleich, ob sie Asylbewerber oder illegale Einwanderer sind – sie befinden sich oft abseits des Rechtsstaates. Ihre seit der Verschärfung der Immigrationspolitik in Europa fast schon systematische Ausweisung erfordert höchste Aufmerksamkeit, sonst wird das Recht von unbegleiteten minderjährigen Asylsuchenden einfach verhöhnt (siehe Seite 5). Ausserdem wäre es im Sinne der in der Bundesverfassung formulierten Grundsätze, papierlosen Jugendlichen in der Schweiz den Zugang zur Berufslehre zu ermöglichen, wie uns Paola Riva Gapany aufzeigt (siehe Seite 12). Eine Ausbildung ist ohnehin das beste Mittel gegen Jugendkriminalität.

Das Jugendstrafrecht ist ebenfalls ein Gebiet, auf dem die festgelegten Standards des Übereinkommens über die Rechte des Kindes noch lange nicht erreicht sind.

Während ein Bericht von anhaltenden Diskriminierungen gegenüber dunkelhäutigen Minderheiten in Grossbritannien zeugt (siehe S. 4), schlägt das Internationale Sekretariat von DEI Alarm, angesichts der in vielen Ländern üblichen Gewaltanwendung bei der Untersuchungshaft (siehe S. 7). Dank der hervorragenden Arbeit von Anne Pictet und Sandrine Thondoo werden auch die Missstände im Schweizerischen Jugendstrafrecht aufgedeckt und analysiert. Die neue Ausgabe der Cahiers des droits de l'enfant (Nr. 14) widmet sich exklusiv diesem Thema, dessen Hauptpunkte im Dossier dieses Bulletins vorgestellt werden.

Jugendliche werden häufig zu Opfern anderer Jugendlicher. Dr. Sonia Lucia erklärt die Phänomene „Bullying“ und „Cyberbullying“, zwei Formen des Mobbings, die auf Schweizer Schulhöfen verbreitet sind (siehe S. 11).

Die Schule ist letztlich auch der Ort, wo Misshandlungen von Kindern am ehesten entdeckt werden. Natalie Brioschi macht auf die Hindernisse aufmerksam, die das Schulpersonal überwinden muss, um eine Misshandlung anzuzeigen (siehe S. 9).

Übersetzung: Katrin Meyberg

SOMMAIRE - INHALTSVERZEICHNIS

p. 2	Editorial
S. 3	Editorial (Deutsch)
International	
p. 4	Royaume-Uni: discrimination dans le système judiciaire Par Stéphanie Hasler
p. 4	La Tunisie et le Kenya bannissent les châtiments corporels
p. 5	Asile: des enfants migrants privés de leurs droits Par Virginie Monnet
p. 6	Les enfants roms ont droit à l'éducation Par Virginie Jaquiere
Nouvelles du mouvement	
p. 7	La détention préventive des mineurs, scène de tous les abus
Dossier	
p. I-III	Droits de l'enfant dans la justice pour mineurs en Suisse: état des lieux Par Anne Pictet
S. IV	Kinderrechte in der schweizerischen Strafjustiz für Minderjährige: eine Bestandsaufnahme
Droits de l'enfant en Suisse	
p. 8	Quand le médicament devient poison Par Virginie Jaquiere
p. 9	Signalement de la maltraitance: le défi d'une approche interdisciplinaire Par Natalie Brioschi et René Knüsel
S. 10	Babyklappen: unvereinbar mit Kinderrechten. Von Anne-Marie Rey
p. 11	Le bullying, un comportement agressif aux conséquences sous-estimées Par Sonia Lucia
p. 12	Sans papiers: la formation comme remède à la délinquance des jeunes Par Paola Riva Gapany
Droits de l'enfant au Parlement Kinderrechte im Bundesparlament	
p. 13	Mutilations génitales féminines: vers une interdiction spécifique? Par Stéphanie Hasler
S. 13	Verstümmelung weiblicher Genitalien: In Zukunft ausdrücklich verboten? Von Stéphanie Hasler
p. 14	Brèves
p. 15	Kurznachrichten
p. 16	Publications
p. 16	Agenda



INTERNATIONAL

ROYAUME-UNI

Discrimination dans le système judiciaire

Par Stéphanie Hasler

Depuis des années, les associations de défense des minorités noires du Royaume-Uni relèvent que le système judiciaire du pays traite les jeunes noirs ou métis de manière différente par rapport aux autres groupes ethniques. Une étude publiée le 1^{er} septembre 2010 par l'Institut de Recherche de Politique Criminelle du King's College de Londres vient confirmer ces allégations.

Financé par le Conseil de recherche sociale et économique, la Commission pour l'égalité raciale et la Commission pour l'égalité et les droits de l'Homme, le rapport «Differential treatment in the youth justice system» met en évidence la surreprésentation des jeunes noirs et métis dans le système britannique de justice pour mineurs. Les chercheurs de l'Institut de Recherche de Politique Criminelle du King's College de Londres ont examiné les dossiers et les perquisitions de quatre départements de police. Ils ont analysé 18 000 décisions concernant des mineurs et ont interviewé des policiers et des jeunes.

La plupart des jeunes en conflit avec la loi sont arrêtés suite à une plainte déposée à leur rencontre mais l'entrée ou non dans le système judiciaire dépend de la réponse qui est donnée par la police. En la matière, les auteurs de l'étude relèvent une possible discrimination envers les minorités ethniques. En effet, les suspects métis sont plus souvent jugés par un tribunal que relâchés par la police; ils sont plus susceptibles d'être mis en garde à vue avant leur comparution et également plus souvent condamnés à une lourde peine qu'à une peine pécuniaire légère.

Cet état de fait s'explique en partie par les frictions qui jalonnent la relation entre les forces de police et les jeunes noirs et métis dans les zones urbaines et qui se traduit par une proportion plus grande d'arrestations.

La différence de traitement est également évidente lorsqu'on se réfère au genre de crimes commis par les jeunes et pour lesquels ils sont condamnés. Les jeunes noirs sont

surreprésentés en ce qui concerne les vols et les infractions relatives à la drogue, alors que les jeunes asiatiques sont plutôt sous-représentés en ce qui concerne l'ensemble des crimes commis. Les asiatiques sont plus susceptibles de se voir remettre une ordonnance de renvoi alors que les jeunes noirs sont plus souvent condamnés à des peines d'emprisonnement. En ce qui concerne les arrestations, les différents départements de police ont indiqué qu'une plus grande proportion des arrestations d'asiatiques, de noirs ou de métis se fait directement dans les rues lors de patrouilles.

Ce rapport relève aussi une différence de traitement selon le groupe ethnique concernant le type de peines octroyées aux jeunes. On assiste, en outre, à une représentation inégale des groupes ethniques dans les différents niveaux du processus judiciaire. Ceci indique qu'à certains points du processus, il y a une discrimination envers les minorités ethniques. Les jeunes métis ont plus de risque que les jeunes blancs d'être condamnés à une peine plutôt que de recevoir un avertissement ou une réprimande. Ils reçoivent également plus souvent une peine de travaux d'intérêt général plutôt que pécuniaire.

Pour terminer, les auteurs de ce rapport ont émis quelques recommandations à l'attention de la police et du gouvernement. Ils pensent que la première priorité est de promouvoir une vision du maintien de l'ordre plus positive. Le travail des policiers devrait être effectué selon les règles de procédures, ils devraient traiter les suspects avec le res-

pect qui leur est dû et n'utiliser la force qu'en dernier recours. Ils devraient prendre en considération l'impact que peuvent avoir les différentes techniques mises en place lors d'arrestations sur les jeunes venant de ces différentes ethnies, en termes de confiance dans les forces de l'ordre. Le gouvernement devrait, quant à lui, tout mettre en œuvre pour augmenter la confiance des citoyens envers les forces de police. Une action serait particulièrement nécessaire dans les zones défavorisées où la criminalité est la plus élevée et où les citoyens ont le plus de risque d'être confrontés aux forces de police.

Source:

- Observatoire international de justice juvénile, Nouvelle du 6 septembre 2010, «Black youths discriminated against by justice system», Trudy Simpson
- Research report 50, «Differential treatment in the youth justice system», Institute for Criminal Policy Research King's College London, Printemps 2010.

La Tunisie et le Kenya bannissent les châtiments corporels

Avancée majeure dans la lutte contre la violence envers les enfants, la Tunisie et le Kenya sont les deux premiers Etats du continent africain à interdire les châtiments corporels dans toutes les situations, y compris au domicile familial. La disposition contenue dans le Code pénal qui excusait l'usage de ces derniers dans l'éducation des enfants sera abrogée par une nouvelle loi en Tunisie.

Quant au Kenya, le droit, issu du Code de l'Enfance, de tout parent d'administrer des châtiments raisonnables à son enfant est désormais en contradiction avec la nouvelle Constitution adoptée en août 2010. Il en va de même du Règlement sur l'Education, qui autorise ces pratiques dans les écoles.

Au plan mondial, seuls 29 pays ont prohibé toute forme de châtiments corporels dans leur législation. La Suisse et la France n'en font pas partie.

Sources:

- Africa E-Newsletter – Ending Corporal Punishment of Children, www.crin.org
- States with full abolition, www.endcorporalpunishment.org



ASILE

DES ENFANTS MIGRANTS PRIVÉS DE LEURS DROITS

Par Virginie Monnet

Bien qu'au regard des statistiques¹, les mineurs non accompagnés ne représentent qu'une infime partie des demandeurs d'asile en Europe, le traitement qui leur est réservé inquiète les organisations de défense des droits de l'homme.

Souvent considérés avant tout comme des migrants, et donc soumis à une législation sur l'immigration et l'asile de plus en plus dure, les enfants qui touchent seuls le sol européen se retrouvent souvent traités de manière indigne par des Etats censés les protéger en vertu de la Convention des Droits de l'Enfant.

Le tableau que dresse l'organisation Human Rights Watch dans son rapport annuel est sans appel: «Il leur arrive d'être confrontés à une détention prolongée, à des actes d'intimidation et à un comportement abusif de la police. Ces enfants sont susceptibles d'être fichés et traités comme des adultes après avoir été soumis à des tests d'âge non fiables, de rencontrer des obstacles bureaucratiques entravant leur accès à l'éducation, d'endurer des abus lorsqu'ils sont détenus ou hébergés en institutions et, trop souvent, de subir l'exploitation. (...) Cette situation est aggravée par le fait que beaucoup d'entre eux souffrent d'une absence quasi généralisée de défense juridique qui les laisse dans l'incapacité de revendiquer leurs droits. Ils peuvent être empêchés de demander réparation en cas de mauvais traitement, de contester leur détention, de faire appel d'un refus de demande d'asile, ou simplement de désigner un avocat pour protéger leurs droits», dénonce encore Simone Troller, chercheuse au sein de la division Droits de l'enfant de l'organisation. «C'est peut-être en Grèce, l'une des principales portes d'entrée en Europe pour les migrants, que l'on trouve le régime le plus déplorable quant aux enfants traités comme des migrants en situation irrégulière. Les enfants passent des mois dans des centres de détention – souvent dans une cellule qu'ils partagent avec des adultes – dans des condi-

tions qualifiées d'"inacceptables" par un organisme européen de protection des droits.»

Un point de vue étayé par Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, «Les politiques d'asile menées actuellement en Europe ne s'intéressent guère au cas des enfants réfugiés. Ceux-ci, considérés comme de simples objets appartenant à leurs parents, ne sont généralement pas entendus. (...) Les services d'immigration ont tendance à se soucier uniquement de les renvoyer auprès de leurs parents, sans envisager

.....
«C'est peut-être en Grèce, l'une des principales portes d'entrée en Europe pour les migrants, que l'on trouve le régime le plus déplorable quant aux enfants traités comme des migrants en situation irrégulière. Les enfants passent des mois dans des centres de détention – souvent dans une cellule qu'ils partagent avec des adultes – dans des conditions qualifiées d'"inacceptables" par un organisme européen de protection des droits.»

qu'ils aient pu fuir leur pays avec le soutien de leur famille, ce qui est pourtant souvent le cas. (...) Quant aux services d'immigration qui ont la volonté d'interroger les enfants plus sérieusement, ils ne semblent pas savoir s'y prendre. Dépasser les barrières linguistiques et culturelles, et les effets du traumatisme, demande en effet des compétences particulières».

Si le Commissaire se réjouit de la proposition de la Commission européenne de désigner pour chaque enfant un tuteur chargé de défendre l'intérêt de l'enfant, en pratique, cette mesure peut s'avérer inefficace, voire préjudiciable. En effet, selon le Rapport mondial 2010 de Human Rights Watch. «Les tuteurs sont trop souvent inefficaces, n'ont pas les pouvoirs ou les compétences nécessaires, ou pire ne s'opposent pas

à l'action du gouvernement et manquent par conséquent de servir au mieux les intérêts des enfants. Les enfants, en pareils cas, non seulement subissent de plein fouet les politiques sévères en matière de migration mais, privés de leur pouvoir de décision, sont encore moins bien lotis que les adultes. (...). En France, en 2008, 30% environ des enfants n'ont jamais rencontré leur tuteur désigné, souvent parce qu'ils avaient été expulsés avant même son arrivée. Cependant, sans ce tuteur, les enfants ne peuvent pas légalement contester leur détention ou leur expulsion, puisqu'ils sont eux-mêmes jugés «incapables» de saisir la justice ou même de désigner un avocat. Le tuteur absent devient par conséquent un obstacle qui empêche l'enfant d'échapper au vide juridique dont il est victime.»

Il est temps que l'Union Européenne propose des normes afin d'assurer que les enfants bénéficient de meilleures garanties qui soient en conformité avec celles du Comité

des Droits de l'Enfant. «Ces normes devraient imposer que les tuteurs bénéficient de compétences en matière de droits des enfants et des migrants, suivent régulièrement une formation, soient indépendants par rapport à l'organe décidant du renvoi de l'enfant et soient soumis à un contrôle indépendant».

1. D'après le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), au cours des 10 dernières années, les enfants non accompagnés ont invariablement représenté 4 ou 5 pour cent de tous les demandeurs d'asile au sein de l'UE.

Sources:

- Le carnet des droits de l'homme du Commissaire du Conseil de l'Europe, 26 août 2010. <http://commissioner.cws.coe.int>.
- Pris au piège de la migration, de Simone Troller, chercheuse au sein de la division Droits des enfants à Human Rights Watch, chapitre extrait du Rapport mondial 2010 de HRW.



Les enfants roms ont droit à l'éducation

Par Virginie Jaquier

Avec 10 millions de personnes, la communauté rom est la première minorité ethnique d'Europe. Elle est, pourtant, marginalisée¹ depuis des siècles. Citoyens européens, les enfants roms rencontrent de nombreuses difficultés en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Victimes de discrimination dans le domaine scolaire, certains d'entre eux ne sont jamais scolarisés et ne savent ni lire, ni écrire.

En Europe, il n'est pas rare que les enfants roms soient exclus du système éducatif ordinaire. Les raisons en sont diverses. Tout d'abord, les communautés roms vivent bien souvent séparées du reste de la population dans une extrême pauvreté. Cet isolement ne leur facilite pas l'accès aux écoles. L'absence de réseaux de transports publics adéquats et le manque de ressources ont pour conséquence de rendre les établissements scolaires physiquement et économiquement inaccessibles à ces enfants. Ensuite, un grand nombre d'enfants roms sont placés dans des écoles dites spécialisées sous prétexte qu'ils ne maîtrisent pas la langue ou suite à des tests psychologiques biaisés culturellement. Dans les écoles ordinaires, les enfants roms sont maintenus dans des classes séparées où le programme scolaire est qualitativement inférieur et où les besoins spécifiques linguistiques et culturels des enfants roms ne sont pas pris en compte². L'enseignement de leur histoire, par exemple, qui fait partie intégrante de l'histoire européenne, est souvent ignorée.

Dans les écoles normales, les enfants roms, victimes de préjugés sociaux, deviennent la cible des autres enfants. Ils sont quelquefois brimés ou harcelés. L'école apparaît alors comme un lieu de danger. Les parents des enfants non roms ne sont pas toujours favorables à l'intégration de ces enfants dans les classes ordinaires. Cette attitude négative freine leur intégration dans le système scolaire ordinaire et contribue à créer une certaine

méfiance des parents roms à l'égard de l'école. Ces derniers hésitent parfois à envoyer leurs enfants dans des établissements scolaires car ils craignent qu'ils leur soient enlevés.

A ceci s'ajoutent les problèmes juridiques et/ou bureaucratiques auxquels se retrouvent confrontés les parents roms, en particulier dans le contexte de la migra-



Photo Aurora Alifcai © UNESCO

tion. L'absence de papiers d'identité ou de permis de résidence peut constituer des obstacles à l'inscription des enfants dans les établissements scolaires. L'expulsion régulière d'un Etat à un autre des familles roms nuit à la scolarité de leurs enfants. En conséquence, le parcours scolaire de ces enfants est marqué d'un taux d'absentéisme élevé; ils sont victimes de déscolarisation précoce et d'un enseignement de qualité inférieure à celui reçu par les autres enfants.

Cette situation est d'autant plus inquiétante que l'absence de scolarisation compte parmi les facteurs de risque favorisant l'apparition de la délinquance chez les jeunes. En effet, l'école constitue l'instance de socialisation la plus importante après la famille³. L'éducation est un droit essentiel à l'individu en ce sens qu'il participe à son processus d'autonomie et favorise l'exercice des autres droits fondamentaux.

Le droit à l'éducation est pourtant énoncé de façon expresse dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant signée par tous les pays européens. Selon l'art. 28 de ladite convention, les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. Ce droit concerne non seulement l'accès à l'éducation mais aussi le contenu de celle-ci.

L'art. 29 al.1 lit. a-e prévoit en effet que «les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leur potentialité (...); à inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit (...)⁴. Les enfants roms ▶



▷ doivent ainsi pouvoir accéder à l'éducation et bénéficier d'un enseignement de bonne qualité et culturellement approprié. La construction d'infrastructures facilitant l'accès aux écoles, un meilleur soutien matériel aux parents roms, une aide dans leurs démarches administratives et juridiques ainsi que la mise en place d'un programme qui tient compte des particularités culturelles des enfants roms sont autant de facteurs qui leur permettraient

d'accéder aux établissements scolaires ordinaires tant dans leur Etat d'origine que d'accueil. La pleine intégration scolaire des enfants issus de la communauté rom est un moyen de les aider à trouver leur place dans la société et de mettre ainsi fin à la ségrégation fondée sur l'ethnie dont souffre cette communauté. La scolarisation des enfants roms doit être l'un des objectifs principaux des Etats en matière d'éducation.

NOUVELLES DU MOUVEMENT

La détention préventive des mineurs, scène de tous les abus

Chaque année, le Secrétariat international de DEI se concentre sur les questions prioritaires émergeant du mouvement pour les droits des enfants. En 2010, le rapport est consacré à la question de la détention préventive des mineurs, considérée par les experts en droits de l'enfant et des questions concernant les mineurs, comme l'une des plus pressantes des systèmes de justice pour mineurs actuels. «*Stop à la violence! L'utilisation abusive de la détention provisoire ou le besoin d'une réforme des systèmes de justice pour mineurs.*» s'inscrit dans un ensemble de rapports sur la justice pour mineurs publié par DEI¹.

La détention avant jugement d'un mineur est souvent décidée par des personnes qui ne sont pas des magistrats et qui n'ont pas toujours reçu la formation adéquate. Il y a donc un risque que l'enfant soupçonné d'avoir commis une ou des infractions se voie privé de liberté sans que les critères pour une détention avant jugement soient remplis. Une privation de liberté pouvant causer des dégâts irréversibles, cette situation est très préoccupante. Le rapport de DEI montre justement que c'est dans les centres de détention préventive, notamment dans les postes de police et les prisons, que les droits des enfants sont le plus violés et que les normes internationales en matière de détention et de traitement des enfants en conflit avec la loi sont le moins respectées. Ce sont des

lieux où tous types d'abus peuvent se produire (de nature physique, psychologique et sexuelle) de la part du personnel et des codétenus. Compte tenu de la gravité de la situation et de l'urgence à agir, DEI a décidé de préparer cette publication qui collecte des preuves pouvant servir de référence à de futures actions de sensibilisation, de lobbying et de plaidoyer sur ces questions, tant pour DEI que pour ses partenaires, au niveau national, régional et international.

Le rapport s'ouvre sur un chapitre présentant des preuves sur la réalité de la situation de la détention préventive. L'objectif de ce chapitre est de montrer l'étendue du problème puis d'analyser la disponibilité des données, les conditions de détention, les actes de violence et les

abus. Les lois et normes internationales existent, mais l'écart entre celles-ci et la réalité reste immense.

La détention provisoire est un problème qui concerne, à différents degrés, tous les pays du monde, et est, en général, la conséquence d'un système de justice pour mineurs inefficace ou fonctionnant mal. Seule une réforme complète des systèmes de justice pour mineurs peut mettre fin à l'utilisation abusive de la détention et aux abus qui s'y produisent mais, en attendant, la détention provisoire reste la mesure la plus communément appliquée par les magistrats, et les enfants continuent d'être traités à l'encontre de leur intérêt.

Le rapport conclut que les enfants ne devraient pas être emprisonnés: la détention a, nous le répétons, d'importantes conséquences sur les enfants, et les marque, en général, à jamais. En outre, la détention ne semble pas résoudre le problème de la délinquance juvénile, mais au contraire, augmente les risques de récidive.

M. Jean Zermatten, vice-président du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, conclut dans le préambule du rapport: «Nous souhaitons que ce document soit largement distribué et expliqué, compris, accepté, adopté et surtout mis en œuvre dans le monde entier!» Nous le souhaitons nous aussi!

1. Pour commander ce rapport, voir en page 16 de ce bulletin.



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Quand le médicament devient poison

Par Virginie Jaquier

Aux Etats-Unis, le National Poison Data system at Denver Health a répertorié 1'400 cas d'administration abusive de médicaments aux enfants par leurs parents¹ entre 2000 et 2008. Ce phénomène n'est pas inconnu en Suisse². Un tel comportement constitue indiscutablement une forme de maltraitance.

Le fait d'imposer à l'enfant un traitement médicamenteux en l'absence d'indications thérapeutiques, de ne pas observer les prescriptions médicales ou de faire un usage excessif de médicaments relève de la catégorie des violences physiques ou des négligences lourdes. En droit civil suisse, la protection de l'enfant victime de maltraitance est axée autour du bien de l'enfant. Il constitue le but et le critère d'intervention des autorités étatiques dans la sphère familiale face à d'éventuels actes de maltraitance de la part des parents. La mise en place de mesures de protection de l'enfant suppose une mise en péril du développement de ce dernier. Le fait de lui donner des médicaments de manière inadéquate peut avoir des conséquences graves sur son développement physique, psychique, intellectuel et moral.

Il est, en effet, largement reconnu que tous les médicaments absorbés en quantité excessive ou de façon injustifiée peuvent avoir des effets toxiques. Le fait d'ingérer des médicaments, tels que les sédatifs, les antalgiques, les antitussifs ou encore des analeptiques, peut avoir des conséquences graves sur la santé³. L'administration, à la légère, de substances médicamenteuses à l'enfant peut entraîner des séquelles à court et long terme. Une intoxication aiguë peut même provoquer son décès immédiat. Le fait de donner des médicaments sans motif médical sérieux ou à un dosage inapproprié peut conduire à un abus médicamenteux chronique chez l'enfant et/ou l'adulte, voire à la consommation

de drogues. Une telle attitude représente donc un danger pour le bien de l'enfant.

La banalisation de certains médicaments au sein de notre société peut expliquer le recours abusif à ce type de substances, qu'elles soient en vente libre ou sur ordonnance. Il est indispensable que les parents prennent conscience de la gravité de tels agissements. Les parents ne sont certes pas forcément malveillants. Leur ignorance, mais aussi leur souhait de passer une soirée tranquille, peuvent être à l'origine d'une distribution abusive de médicaments. Toutefois, les circonstances qui les ont conduits à faire un usage excessif et/ou injustifié de substances médicamenteuses n'entrent pas en considération en droit civil suisse, dans la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfant. Il suffit que le développement de l'enfant soit menacé, peu

importe que les parents aient commis une faute ou non⁴.

En conséquence, l'administration déraisonnable et sans motif réel de médicaments à l'enfant par les parents justifie la mise en place de mesures de protection au sens des art. 307 et suivants du Code civil suisse⁵. Ces mesures n'ont évidemment pas pour but de punir les parents mais de protéger l'enfant contre un comportement parental qui est dans une telle hypothèse totalement inadéquat et qui va à l'encontre du bien de l'enfant. Il convient également d'informer les parents quant aux conséquences préjudiciables des médicaments sur le développement de l'enfant afin de prévenir ce genre de comportement par le biais, par exemple, de campagnes leur faisant comprendre qu'un somnifère ne doit pas remplacer une baby-sitter.

1. Maltraitance à enfants: l'abus de médicaments aussi est une violence, Destination santé, 7 septembre 2010, article disponible à l'adresse suivante: <http://www.ferloo.com/spip.php?article2148>

2. Rapport enfance maltraitée en Suisse, Groupe de travail Enfance maltraitée, FF 1995 IV 43, p. 73.

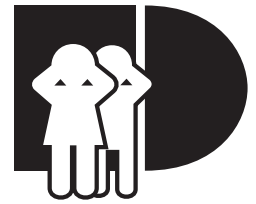
3. Evaluation du dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance, sur mandat de la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, Commission externe d'évaluation des politiques publiques, décembre 2004, Genève, p. 131, disponible à l'adresse suivante: http://www.geneve.ch/grandconseil/data/divers_publication_pdf/maltraitance_CE_PP_complet.pdf

4. CR CC I-Philippe Meier, art. 307 à 315b, N° 28.

5. RS 210



DEI-SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Droits de l'enfant dans la justice pour mineurs en Suisse¹: état des lieux

Par Anne Pictet, chargée du programme de justice pour mineurs de DEI-Suisse

Durant deux ans, DEI-Suisse a mené un programme de justice pour mineurs propre à la Suisse en collaboration avec le Secrétariat international de DEI. A cette fin, nous avons effectué un important travail de recherche et de mise au point sur la situation actuelle, travail par ailleurs régulièrement relayé dans le Bulletin suisse des droits de l'enfant.

La récolte d'informations sur les droits de l'enfant est une tâche ardue. Le Conseil fédéral reconnaît lui-même en 2009 que pour la rédaction de ses rapports sur la mise en œuvre des normes internationales, il est «très difficile et lourd pour les autorités fédérales et cantonales de réunir et d'analyser les informations nécessaires à l'échelle nationale»². Le gouvernement fédéral explique cela notamment par le fait que «jusqu'à maintenant, les autorités fédérales et cantonales ne sont [...] pas encore convenues d'une méthode de traitement des recommandations des organismes de contrôle internationaux³ [...]». Selon nous, ces difficultés sont révélatrices de déficits dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier dans celui des droits de l'enfant en Suisse. Voici les principales lacunes que nous avons pu relever:

Un système diffus des responsabilités en matière de droits de l'homme

La structure fédérale de la Suisse entraîne la création d'une multitude de textes législatifs et des pratiques très diverses,

en particulier dans les domaines relevant de la compétence des cantons, comme c'est le cas actuellement de la procédure pénale pour les mineurs et de l'exécution des sanctions. Selon le Conseil fédéral en 2009, il est même «souvent difficile pour la Suisse d'attribuer à telle ou telle autorité la responsabilité de mettre en œuvre les normes relatives aux droits humains»⁴. Il note que «les cantons et les communes ont de plus en plus de difficulté à se retrouver dans le foisonnement de décisions et de recommandations internationales»⁵.

Des statistiques lacunaires

L'état des statistiques suisses en matière de délinquance juvénile est très lacunaire: si la statistique des jugements pénaux des mineurs est relativement fiable, celle des dénonciations à la police ne l'est pas, en raison d'une absence dans les cantons d'harmonisation dans la codification des infractions et dans la saisie et l'exploitation des données. De plus, il n'existe pas encore de statistique de l'exécution des peines des mineurs, qui permette d'estimer l'efficacité des sanctions. L'élabo-

ration d'une telle statistique est en cours, de même qu'une révision de la statistique des dénonciations. Il n'en reste pas moins qu'une multitude de débats politiques et d'articles de presse recourent à ces données peu fiables, n'hésitant pas à manipuler ces chiffres et à diffuser une fausse image des jeunes.

Absence d'études et de sondages des jeunes

L'état des connaissances relatives à la jeunesse et à la délinquance juvénile est pauvre. Des statisticiens⁶ de l'Office fédéral de la statistique estiment que les statistiques existantes ont été très peu étudiées et interprétées à ce jour. Il manque également des études sociologiques plus générales. De plus, il n'existe pas en Suisse de sondages réguliers auprès des jeunes, portant sur leurs pratiques sociales et culturelles, sur leur vision du monde et leurs attentes⁷. Enfin, la Suisse ne mène pas de politique d'information dans ce domaine au niveau fédéral⁸. Il est dès lors peu étonnant que la population suisse ait une mauvaise connaissance des droits de l'enfant, comme le révèle un sondage de Terre des Hommes en 2008⁹.

Absence de suivi et de coordination dans la mise en œuvre des droits de l'homme

La Suisse ne possède pas de mécanisme central pour coordonner la mise en œuvre de la Convention. Et ce, malgré l'exemple des pays voisins et les recommandations répétées des organes onusiens et des milieux de défense des droits de l'homme. Le Conseil fédéral a décidé d'y remédier en lançant, il y a moins d'un mois, un projet pilote d'une durée de 4 ans pour un centre de compétences universitaires qui vendra à la Confédération des prestations dans le domaine des ►

▷ droits de l'homme¹⁰. La politique de l'enfance et de la jeunesse figurera parmi les 6 domaines prioritaires. Nous regrettons cependant cette solution minimale, qui ne procure pas au centre l'indépendance et les compétences nécessaires pour surveiller la situation des droits de l'homme et les processus politiques en Suisse, et recevoir directement les plaintes des victimes de violations des droits de l'enfant.

Droit pénal des mineurs: absence d'évaluation et manque de soutien financier

Cerner l'état de la délinquance des jeunes en Suisse est donc difficile, et ce d'autant plus qu'un nouveau droit pénal suisse des mineurs est entré en vigueur en 2007. Si une évaluation de ce droit par la Confédération est en cours, nous ne disposons pas encore de résultats. Mais nous pouvons d'ores et déjà affirmer que si ce droit consacre plusieurs exigences du droit international des enfants, il nécessite des fonds importants pour sa mise en œuvre. Les quelques 185 000 francs dévolus chaque année aux droits de l'enfant par la Confédération sont à ce titre très insuffisants.

Retard dans l'élaboration des rapports officiels

La Suisse doit présenter des rapports au Comité des droits de l'enfant, et le second rapport était initialement prévu pour 2007. Or fin 2010, rien n'est sorti, et si l'on se réfère à l'agenda du Comité, l'examen de la Suisse n'aura pas avoir lieu avant 2012. Travaillant conjointement sur ses 2^e et 3^e rapports, la Confédération vient de procéder à une consultation, à laquelle DEI-Suisse n'a malheureusement pas pu prendre part, malgré sa demande. Sans plus attendre, le Réseau suisse des droits de l'enfant, qui regroupe une cinquantaine d'ONG, a décidé de publier son rapport alternatif en juillet 2009¹¹.

DEI-Suisse présente les résultats de sa recherche sur les droits des enfants dans la justice pénale suisse dans un cahier des droits de l'enfant (Vol. 14) publié fin septembre 2010. Cette édition propose une analyse et des commentaires des aspects essentiels de la justice pour mineurs en

Suisse, tels qu'ils sont garantis aux art. 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et commentés dans l'Observation générale n°10¹² du Comité des droits de l'enfant (ci-après: le Comité). Nous prenons toujours pour point de départ les recommandations émises par le Comité à la Suisse lors de l'examen de son rapport initial en 2002¹³. Ces résultats seront complétés et mis à jour lorsque la Suisse rendra ses prochains rapports et les soumettra à l'examen du Comité.

Selon DEI, les principaux sujets de préoccupation en matière de justice pour mineurs en Suisse sont les suivants:

Réserves de la Suisse à la CDE toujours pas retirées

Malgré la demande du Comité en 2002, la Suisse n'a, à ce jour, toujours pas retiré l'ensemble de ses réserves à la Convention. Trois réserves subsistent encore aux art. 37 et 40¹⁴. En effet, le droit suisse ne garantit pas au mineur

d'un délai de 10 ans pour construire les établissements adéquats. Nous demandons donc à la Suisse de prendre les mesures nécessaires pour retirer les réserves aussi vite que possible.

Formation insuffisante des professionnels de la justice pour mineurs en Suisse

Le Comité recommandait en 2002 à la Suisse de créer des programmes de formation systématiques et permanents dans le domaine des droits de l'enfant à l'intention de tous les professionnels travaillant pour et avec des enfants. Or, à ce jour en Suisse, aucune formation obligatoire n'est dispensée en matière de droits de l'enfant, que ce soit aux magistrats, aux avocats ou à l'ensemble des policiers en contact avec des mineurs. Les juges et avocats se forment sur le tas, à moins de suivre de leur propre initiative une des formations proposées par certains instituts universitaires ou des associations.



© www.coe.int

une défense obligatoire dans tous les cas, et le mineur ou ses parents peuvent être soumis à l'obligation de rembourser l'indemnisation de la défense. De plus, la séparation des mineurs et des adultes privés de liberté n'est toujours pas assurée, les cantons disposant depuis 2007

En conséquence, les enfants en Suisse ne bénéficient souvent pas d'une défense indépendante de leurs droits et voient leurs intérêts trop peu défendus dans les procédures. Or, le droit pénal des mineurs et la future procédure pénale unifiée suisses consacrent le droit du ►



▷ mineur de donner son opinion et que celle-ci soit prise en compte. Par conséquent, DEI demande à la Suisse de mener des programmes de formation nationaux pour tous les professionnels en contact avec les enfants, qui pourraient prendre notamment la forme d'un cours obligatoire pour tous les avocats-stagiaires. De plus, les jeunes sont très peu consultés en Suisse. Il faut donc promouvoir une démarche participative et mener des enquêtes sur leurs intérêts et leurs préoccupations.

Âge minimum de la responsabilité pénale en Suisse en dessous du seuil fixé par le Comité

Concernant l'âge minimum auquel un jeune en Suisse peut être tenu pour pénalement responsable, le Comité considère que 12 ans est un minimum absolu. Or en Suisse, cette limite se trouvait en 2002 à 7 ans. Des experts ont alors préconisé, dans l'avant-projet du nouveau droit pénal des mineurs, de faire passer cet âge à 12 ans, mais les milieux consultés ont souhaité que l'âge limite soit fixé à 10 ans, un âge que DEI considère comme toujours trop bas.

Conditions de détention des mineurs en Suisse non conformes aux art. 37 et 40 CDE

Les conditions de détention des mineurs en Suisse sont préoccupantes à plus d'un titre. Certes, le nouveau droit pénal suisse des mineurs a incorporé les principales exigences du droit international en la matière, comme le principe de séparation des mineurs et des adultes, la détention comme mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible. Néanmoins, certaines lacunes sont à constater, au niveau législatif, mais aussi et surtout dans la mise en œuvre du droit, qui manque fortement de soutien politique et financier.

a) Privation de liberté comme *ultima ratio*

Si l'on compare les statistiques des jugements des cantons latins et des cantons suisses-alsaciens¹⁵, l'on constate que les autorités judiciaires de la Suisse latine recourent plus volontiers à la privation de liberté pour les mineurs, prononcent donc

des peines privatives de liberté sans que celles-ci soient nécessaires. Selon des experts¹⁶, la garde à vue et la détention avant jugement sont également utilisées à l'égard des mineurs avec une fréquence qui viole le principe de l'*ultima ratio*.

b) Séparation des mineurs et adultes privés de liberté

Les infrastructures sont, à ce jour, largement insuffisantes en Suisse pour assurer la séparation des mineurs et des adultes privés de liberté. La situation a peu changé ces dernières décennies, mais l'on peut relever que le Concordat des cantons romands de 2005 prévoit la construction de plusieurs établissements, ce qui devrait remédier partiellement au problème. Concernant la détention avant jugement, bien que le Conseil fédéral affirme que la séparation est respectée, le Comité contre la torture¹⁷ a estimé ce printemps, lors d'un examen de la Suisse, que la séparation entre mineurs et adultes n'était toujours pas garantie. La Suisse doit donc prendre des mesures immédiates pour assurer cette séparation.

c) Prise en charge adaptée des mineurs en détention

Une prise en charge adaptée des mineurs détenus n'est pas non plus toujours garantie: la surpopulation et le manque de personnel de certains centres de détention comme la Clairière à Genève rendent la prise en charge éducative et l'insertion sociale difficiles¹⁸. Les jeunes nécessitant des soins thérapeutiques manquent particulièrement de traitement adéquat¹⁹.

d) Mineurs de moins de 15 ans

Si la loi suisse prohibe expressément la peine privative de liberté pour les mineurs de moins de 15 ans, la loi contient une lacune pour leur détention avant jugement, ne fixant pas d'âge limite dans ce cas²⁰. Par conséquent, des mineurs de moins de 15 ans sont fréquemment mis en garde à vue ou placés en détention préventive. DEI-Suisse considère, comme certains experts²¹, que la fixation de l'âge limite à 15 ans pour la détention après jugement devrait également valoir pour la détention avant jugement. Toute privation de liberté d'un mineur de moins de 15 ans devrait être considérée comme illégale.

1. Cahier des droits de l'enfant, vol 14: Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs en Suisse, DEI-Suisse, septembre 2010.

2. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 02.3394 du Conseil des Etats du 3 octobre 2002: Création d'une commission fédérale des droits de l'homme: possibilité, opportunité et alternative, Berne, 1^{er} juillet 2009, p. 6.

3. Ibidem, p. 6

4. Ibidem, p. 5

5. Ibidem, p. 6

6. Daniel Fink, Vanessa Robatti, «Evolution de la délinquance des mineurs en Suisse. Eléments d'appréciation», RSC, 2/07, p. 13.

7. Daniel Stoecklin, in: «Le droit des enfants de participer - Norme juridique et réalité pratique: contribution à un nouveau contrat social», IDE, 2009, p. 75.

8. Olivier Guéniat, «La délinquance des jeunes. L'insécurité en question», Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2007, p. 24.

9. De l'importance de diffuser et faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et son contenu en Suisse: analyse basée sur les résultats d'une enquête menée auprès de 3'200 participants, Terre des hommes - aide à l'enfance, le Mont-sur-Lausanne, mars 2007.

10. Communiqué de presse du DFAE, «Projet pilote pour un centre de compétences en faveur des prestations dans le domaine des droits de l'homme», 1^{er} juillet 2009.

11. Réseau suisse des droits de l'enfant, Deuxième rapport des ONG au Comité des droits de l'enfant, cf: <http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/fileadmin/nks/aktuelles/ngo-bericht-UN-ausschuss/rapport%20ONG%202009fr.pdf>.

12. Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007.

13. Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Suisse, 7 juin 2002, CRC/C/15/Add.182.

14. Communiqué DFAE/DFJP: Retrait de cinq réserves au Pacte ONU II et à la Convention relative aux droits de l'enfant, Communiqués, DFJP, 04.04.2007.

15. «La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse. Faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs?», Audrey MORET, RICPTS, 3/09.

16. Nicolas Queloz, «Délinquance des jeunes: quand politiciens et médias sont encore plus têtus que les faits», RSC, 2/07, p.4.

17. Observations finales du Comité contre la torture à la Suisse, adoptées le 11 mai 2010.

18. «A la Clairière, les jeunes partagent les cellules», in Tribune de Genève, 5 février 2010

19. Cornelia Bessler, et al: «Die Befunde jugendstrafrechtlicher Gutachten – eine Herausforderung für die Gesellschaft» in *Revue suisse de criminologie*, Heft 1/10.

20. Nadja Doudin: «Droit pénal des mineurs: la détention avant jugement», in: Jusletter 12 janvier 2009.

21. Nicolas Queloz, «Délinquance des jeunes: quand politiciens et médias sont encore plus têtus que les faits», RSC, 2/07, p.4.



Kinderrechte in der schweizerischen Strafjustiz für Minderjährige: eine Bestandsaufnahme

Von Anne Pictet, Verantwortliche für das Programm zum Jugendstrafrecht der DEI-Schweiz

Zwei Jahre lang hat die DEI-Schweiz in Zusammenarbeit mit dem Internationalen Sekretariat ein Programm zum Jugendstrafrecht eigens für die Schweiz durchgeführt. Zu diesem Zweck haben wir einen beachtlichen Rechercheaufwand betrieben und uns der aktuellen Lage der Menschenrechte und insbesondere der Kinderrechte in der Schweiz gewidmet. Folgende Missstände sind festzustellen:

- Die föderale Struktur der Schweiz führt zu einer Vielzahl von Gesetzestexten und verschiedensten Praktiken. Der Bundesrat selbst stellte 2009 fest: „Für die Kantone und Kommunen wird es immer schwieriger, sich angesichts der Zunahme von internationalen Entscheidungen und Empfehlungen zurechtzufinden.“

- Die Schweizer Statistiken zur Jugendkriminalität sind sehr lückenhaft: Die Statistik der Gerichtsurteile von jugendlichen Straftätern ist zwar relativ verlässlich, nicht jedoch die der Strafanzeigen bei der Polizei. Ausserdem wird noch immer keine Statistik zur Vollstreckung der Jugendstrafen geführt, die Aufschluss über die Wirksamkeit von Sanktionen geben könnte.

- Der Wissensstand im Bereich Jugend und Jugendkriminalität ist bedauerndswert. Die bestehenden Statistiken wurden bisher kaum analysiert und interpretiert. Weiterhin fehlt es an allgemeinen soziologischen Studien zum Thema.

- Die Schweiz verfügt über keinerlei zentralen Mechanismus, um die Umsetzung der Kinderrechtskonvention zu koordinieren. Im August 2010 startete bei einem universitären Kompetenzzentrum ein Pilotprojekt, das auf vier Jahre angelegt ist. Doch dieser Projekt verschafft dem Zentrum nicht die nötige Un-

abhängigkeit und Kompetenz, um die Situation der Menschenrechte und politischen Abläufe in der Schweiz zu überblicken und sich Anzeigen von Opfern von Kinderrechtsverletzungen direkt anzunehmen.

- Eine Bestandsaufnahme der Jugendjustiz in der Schweiz gestaltet sich also schwierig, zumal 2007 ein neues Schweizerisches Jugendstrafgesetz in Kraft getreten ist das noch nicht geschätzt worden ist. Die Umsetzung von Kinderrechten erfordert ausserdem eine starke finanzielle Unterstützung. Die lediglich 185 000 Franken, die dafür pro Jahr vom Bund gewährt werden, sind dafür deutlich zu wenig.

- Die Schweiz muss dem Ausschuss für die Rechte des Kindes Berichte vorlegen. Der zweite war ursprünglich für 2007 vorgesehen. Nun hat sich jedoch bis Ende 2010 nichts getan. Das Netzwerk Kinderrechte Schweiz, das ungefähr 50 Nichtregierungsorganisationen vereint, hat daher beschlossen, seinen eigenen Bericht im Juli 2009 zu veröffentlichen.

DEI-Schweiz stellt die Ergebnisse ihrer Untersuchung zu den Kinderrechten in der schweizerischen Strafjustiz für Minderjährige in einem Heft über Kinderrechte (Ausgabe 14) vor. Laut DEI sind die Hauptprobleme im Umgang mit der schweizerischen Jugendjustiz folgende:

- Die Vorbehalte in der Schweiz gegenüber der Kinderrechtskonvention wurden noch immer nicht beseitigt. Das Schweizerische Recht garantiert dem jugendlichen Straftäter nicht in jedem Fall einen Pflichtverteidiger, und der Jugendliche oder seine Eltern können gezwungen werden, die Kosten für die Strafverteidigung zurückzuzahlen. Weiterhin ist die getrennte Verwahrung von erwachsenen

und jugendlichen Häftlingen nicht gewährleistet.

- Bis heute ist in der Schweiz weder für den Staatsanwalt noch für die Verteidiger und Polizisten, die Kontakt mit dem Jugendlichen haben, eine Pflichtausbildung auf dem Gebiet Kinderrechte vorgesehen.

- Der Ausschuss ist der Auffassung, dass das absolute Mindestalter für die Straffähigkeit eines Jugendlichen in der Schweiz bei 12 Jahren liegt. Tatsächlich lag diese Grenze 2002 aber bei 7 Jahren. Das im Jahr 2007 revidierte Jugendstrafrecht legte es auf 10 Jahre fest, was nach Einschätzung von DEI immer noch zu niedrig ist.

- Im neuen Schweizerischen Jugendstrafrecht sind die wesentlichen Anforderungen des internationalen Rechts berücksichtigt, wie die Trennung von jugendlichen und erwachsenen Straftätern oder die Erachtung der Haft als Massnahme letzter Instanz, die so kurz wie möglich andauern sollte. Dennoch ist festzustellen, dass es noch Lücken auf legislativer Ebene sowie in der Anwendung des Gesetzes gibt, bei der es stark an politischer und finanzieller Unterstützung mangelt.

Bis heute ist die Infrastruktur, um jugendliche und erwachsene Straftäter während der Haft voneinander zu trennen, in der Schweiz absolut unzureichend. Das Konkordat der romanischen Kantone von 2005 plant den Bau mehrerer Haftanstalten, wodurch diesem Missstand teilweise Abhilfe geschaffen wird.

Die Überbelegung und der Personalmangel in einigen Haftanstalten wie La Clairière in Genf machen eine erzieherische Betreuung und die soziale Eingliederung schwierig. Vor allem Jugendliche, die therapeutische Hilfe benötigen, bekommen keine adäquate Behandlung.

Jugendliche unter 15 Jahren werden in der Schweiz oft der Untersuchungshaft unterzogen. DEI-Schweiz ist in Übereinstimmung mit anderen Experten der Ansicht, dass die Festlegung des Mindestalters auf 15 Jahre nicht nur für die Haft nach der Verurteilung, sondern auch für die Untersuchungshaft gelten sollte. Jegliche Art von Freiheitsentzug eines Jugendlichen unter 15 Jahren sollte illegal sein.



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

SIGNALEMENT DE LA MALTRAITANCE

Le défi d'une approche interdisciplinaire

Par **Natalie Brioschi et René Knüsel**, Observatoire de la Maltraitance envers les Enfants (OME) Université de Lausanne

En milieu scolaire, face aux questions de signalement de la maltraitance, le besoin de mieux définir les collaborations se fait incontournable.

Lorsqu'il y a suspicion de mauvais traitements envers un enfant, la décision de signaler une situation aux autorités de protection est souvent ressentie comme difficile à prendre pour les professionnels du milieu scolaire. En raison des multiples doutes que la maltraitance suscite, la décision de signaler est rarement celle d'une personne seule. Les acteurs du milieu scolaire sont de plus en plus nombreux (enseignants, infirmières, psychologues, etc.) à rechercher des modes de concertation qui privilégient l'échange, entre collègues ou au sein de réunions pluridisciplinaires (Voelin, 2008). Cependant, si la collaboration en milieu scolaire est désormais de mise, les pratiques diffèrent considérablement entre établissements et selon les collaborateurs associés (ODES, 2006).

La maltraitance envers les enfants se définit et se travaille à partir de divers regards (juridique, médical, social et psychologique), et devant la complexité du questionnement, la nécessité d'une approche interdisciplinaire s'impose. La collaboration entre différentes disciplines peut se comprendre comme une réponse institutionnelle à la fragmentation du savoir, en particulier dans ce domaine. Pour les professionnels concernés qui ne peuvent être des experts, la collaboration interdisciplinaire est susceptible d'offrir des avantages multiples comme la levée de certains obstacles institutionnels, la réduction des surcharges fonctionnelles ou émotionnelles, le développement de la connaissance des outils à disposition des différents professionnels, l'évaluation collective de la pertinence des indices, la formalisation de

règles et procédures, la prise en charge et le suivi global, etc.

Cependant, malgré ces atouts non négligeables, l'interdisciplinarité demeure complexe à mettre en œuvre et représente un défi majeur. L'interdisciplinarité n'est, en effet, pas la simple juxtaposition de disciplines. Si la nécessité de protéger l'enfant

.....
«La maltraitance envers les enfants se définit et se travaille à partir de divers regards (juridique, médical, social et psychologique), et devant la complexité du questionnement, la nécessité d'une approche interdisciplinaire s'impose.»

victime de maltraitance peut constituer un objectif rassembleur, les perspectives des acteurs concernés peuvent beaucoup se différencier tout comme leurs rôles, leurs moyens, leurs définitions ou encore leur approche de la maltraitance. La confrontation entre professionnels amenés par la rencontre à partager leurs points de vue, tend à mettre en évidence les différences dans les représentations, les formes de communication et de compétences (individuelles ou institutionnelles), de chevauchement de responsabilités, de pouvoir, etc.

Les différents acteurs appelés à intervenir sont «façonnés» par leur discipline de référence qui les conduit à concevoir et appréhender la maltraitance d'une manière particulière. Même s'ils évoluent dans un même cadre institutionnel, les établissements scolaires sont enserrés par leurs règles, connaissances et outils spécifiques. S'ajoute à cela les rapports entre disciplines, dont la légitimité dans ce champ n'est pas

équivalente. La qualité de la collaboration intra-institutionnelle est hautement dépendante de la compréhension du cadre institutionnel dans lequel elle est amenée à s'exercer. Il est, par conséquent, nécessaire de procéder à une investigation fine de l'environnement pour tenir compte au mieux des caractéristiques respectives de chacun des acteurs du milieu scolaire. Il faut relever leurs activités et expertises, leurs structures hiérarchiques, leurs règles explicites et implicites de fonctionnement et chercher à comprendre l'autonomie, les pouvoirs, les conflits existants, etc.

Dans le cadre de la prochaine révision du Code Civil, prévue en 2013, le signalement des situations de maltraitance infantile mobilisera, pour certains cantons, les autorités judiciaires (canton de Vaud, par exemple). Ce changement pourrait renforcer les enjeux autour du signalement pour les acteurs du

milieu scolaire, avec le risque de perturber, voire de ralentir le signalement d'enfants en souffrance. Puisque le milieu scolaire est l'une des sources principales des signalements dans nos régions (Hofner et al., 2001), il convient dès lors de chercher à mieux comprendre les logiques sous-tendant les actions individuelles, intra-institutionnelles et interinstitutionnelles, logiques qui conservent de nombreuses zones d'ombre.

Sources:

- Hofner, M.-C., Ammann, Y. & Bregnard, D. (2001). «Maltraitance envers les enfants dans le canton de Vaud». Raison de santé, 60.
- Office des écoles en santé (ODES) (2006). Enquête auprès des établissements de la scolarité obligatoire et post obligatoire: besoin en formation et procédure des équipes interdisciplinaires lors de situations de maltraitance chez les élèves. Rapport consulté le 7 septembre 2010: <http://www.vd.ch/fr/themes/formation/sante-a-lecole/documents/>.
- Voelin, C. (2008). «Pour une pratique éclairée du signalement». Colloque du 27 février 2008 sur le signalement des enfants maltraités. *Observatoire de la Maltraitance envers les enfants*, Université de Lausanne, Lausanne.



BABYKLAPPEN

Unvereinbar mit Kinderrechten

Von **Anne-Marie Rey**, ehemalige co-Präsidentin der Schweizerischen Vereinigung für Straflosigkeit des Schwangerschaftsabbruchs (SVSS)

Babyklappen haben ihren Zweck, Abtreibungen und Kindsaussetzungen oder –tötungen zu vermeiden, nicht erfüllt. Sie haben vielmehr eine neue „Nachfrage“ ausgelöst und Kinder der Möglichkeit beraubt, ihre Herkunft zu erfahren. Sie verletzen das Recht des Kindes auf Kenntnis seiner Eltern.

Babyklappen wurden ab 2000 in Deutschland eingerichtet. Sie wurden vor allem von Abtreibungsgegnern propagiert. Mit grossem Medien-Tamtam wurde im Mai 2001 in Einsiedeln die erste und bisher einzige Babyklappe in der Schweiz eröffnet. Dahinter steckte die Organisation „Für Mutter und Kind“ (heute „Verein Mamma“), welche sich für ein totales Abtreibungsverbot stark macht. Einsiedeln – ein relativ abgelegener Ort – wurde gewählt, weil der gynäkologische Chefarzt des Spitals einer „der Ihren“ war. Zum andern ist Einsiedeln ein symbolträchtiger Wallfahrtsort.

Die Gruppierung wollte sich mit dieser Aktion während ihrer Unterschriftensammlung für das Referendum gegen die – vom Parlament im März zuvor beschlossene – Fristenregelung in Szene setzen. Anfangs wurde die Babyklappe klar als Beitrag zur Vermeidung von Schwangerschaftsabbrüchen propagiert. Dass sie dazu nicht taugt, liegt auf der Hand. Frauen, die einen Schwangerschaftsabbruch erwägen, unternehmen die nötigen Schritte in der Regel rechtzeitig, handeln überlegt und haben ihr Leben einigermaßen im Griff – im Gegensatz zu Frauen, die ihr Kind nach der Geburt aussetzen oder töten.

Babyklappen tragen auch nicht zur Verhinderung von Kindsaussetzungen und –tötungen bei. In Deutschland regte sich daher heftiger Widerstand seitens der Fachleute (Adoptionsforscher, Familientherapeuten, Sozialwissenschaftler, Psychologen), aber auch von Selbsthilfeorganisationen der Adoptierten. Sie wiesen darauf hin, dass Frauen, die ihr Neugeborenes töten oder aussetzen, schwerwiegende Persönlichkeitsstörungen

aufweisen, ihre Schwangerschaft verleugnen oder verdrängen. In der Stresssituation der Geburt handeln sie in Panik. Panik und bewusstes Agieren – wie die Planung einer anonymen Geburt oder das Ablegen des Kindes in eine Babyklappe – schliessen sich gegenseitig aus.¹

2009 hat auch der Deutsche Ethikrat kritisch zu Babyklappen und anonymer Geburt Stellung bezogen.² Er bezeichnet die anonyme Kindesabgabe als „ethisch und recht-



Photo © www.japanprobe.com

lich sehr problematisch“, weil sie das Recht des Kindes auf Kenntnis seiner Herkunft und auf Beziehung zu seinen Eltern verletzt.³ Nach Prüfung aller verfügbaren Erkenntnisse geht der Ethikrat davon aus, dass Frauen, bei denen die Gefahr besteht, dass sie ihr Kind aussetzen oder töten könnten, vom Angebot der anonymen Kindesabgabe nicht erreicht werden. Die Zahl der Kindstötungen sei durch das Angebot nicht gesunken und

forensisch-psychiatrische Gutachten sprächen gegen die Annahme, dass Frauen, die ihr Kind getötet haben, in der Lage gewesen wären, es in eine Babyklappe zu bringen.

„Die Angebote anonymer Geburten und institutionalisierte Babyklappen [...] geben grundsätzlich falsche Signale, indem sie eine normal erscheinende Handlungsoption offerieren“, heisst es in der Stellungnahme. Die Zahl der Findelkinder, die ohne Nutzung anonymer Geburten oder Babyklappen aufgefunden wurden, habe sich durch die neuen Angebote in Deutschland nicht verringert. Es wird geschätzt, dass in der Folge vielmehr mehrere Hundert Kinder zusätzlich zu Findelkindern mit dauerhaft anonymer Herkunft wurden, dass also eine neue Klientel geschaffen wurde. Auf diese Gefahr hatte bereits Adoptionsforscherin Christine Swientek hingewiesen: Es sei sehr wohl denkbar, dass nicht die Mütter selbst die Kinder abliefern. Kriminelle Täter könnten auf diese Weise missliebige Kinder aus Inzestbezie-

hungen, Zwangsprostitution und Frauenhandel „entsorgen“ ohne Gefahr, erkannt zu werden. Ausserdem wurden öfters missbildete Säuglinge in die Klappen gelegt.

Mit ähnlichen Argumenten und gestützt auf ein Rechtsgutachten äusserte sich im August 2001 auch das Eidgenössische Justizdepartement sehr kritisch zur Babyklappe in Einsiedeln. Zwei Vorstösse für eine gesetzliche Regelung der anonymen Geburt ▶



▷ wurden vom Nationalrat am 21.9.2009 deutlich abgelehnt.

In den neun Jahren ihres Bestehens wurden fünf Babies in die Einsiedler Babyklappe gelegt, jedesmal mit etlichem Medienecho. Irgend ein Einfluss auf die Zahl von Kindstötungen (die Verurteilungen schwanken seit 1986 zwischen 0 und 1 pro Jahr) oder Aussetzungen (0 bis 6 pro Jahr) ist auch in der Schweiz nicht feststellbar.

Andererseits ist die Zahl der Kindstötungen in der Schweiz stark gesunken, seit sich

die Praxis des Schwangerschaftsabbruchs ab den 1970er Jahren zu liberalisieren begann. Gab es im Jahrzehnt 1960-69 insgesamt 79 Verurteilungen wegen Kindstötung, so waren es in den 18 Jahren von 1990 bis 2007 gerade noch 6. Ob ein direkter Zusammenhang besteht, lässt sich allerdings nur mutmassen. Schliesslich sei angemerkt, dass das Inkrafttreten der Fristenregelung am 1. Oktober 2002 nicht zu der prophezeiten Zunahme der Schwangerschaftsabbrüche geführt hat. Die Abortrate ist im Gegenteil

rückläufig und mit 6,4 auf 1000 Frauen im Alter von 15-44 Jahren (2009) eine der niedrigsten weltweit.

1. u.a.: Swientek Chr. „Warum anonym – und nicht nur diskret? – Babyklappen und anonyme Geburt.“ *Zeitschr. Familie, Partnerschaft, Recht* Nr. 5/2001, 353-57

2. <http://www.ethikrat.org/dateien/pdf/stellungnahme-das-problem-der-anonymen-kindesabgabe.pdf>

3. UNO-Kinderkonvention, Art. 7: Das Kind ist unverzüglich nach seiner Geburt in ein Register einzutragen und hat das Recht auf einen Namen von Geburt an, das Recht, eine Staatsangehörigkeit zu erwerben, und soweit möglich das Recht, seine Eltern zu kennen und von ihnen betreut zu werden.

.....

LE BULLYING, UN COMPORTEMENT AGRESSIF AUX CONSÉQUENCES SOUS-ESTIMÉES

Par le Dr Sonia Lucia, collaboratrice scientifique à l'Unité de psychologie clinique développementale de l'Université de Genève

Le terme «bullying» est parfois traduit en français par «harcèlement scolaire», «violence à l'école», «intimidation» ou encore «brimades». Ce type de comportement doit être considéré avec sérieux vu les conséquences graves qu'il peut avoir sur les victimes: échec scolaire, dépression, troubles alimentaires, ou idées suicidaires.

Le bullying est un type de comportement agressif qu'un élève (ou plusieurs) fait subir à un autre élève, et qui se manifeste par des agressions verbales, physiques et/ou psychologiques. Les caractéristiques du bullying sont la répétitivité d'actions négatives sur le long terme et une relation de pouvoir asymétrique (Olweus, 1999). Ces actions négatives incluent des comportements tels que frapper, menacer, enfermer quelqu'un dans une pièce, véhiculer des rumeurs, se moquer d'une personne ou l'exclure du groupe.

Une étude menée en Suisse auprès de jeunes entre 13 et 16 ans a montré l'étendue inquiétante de ce phénomène. En effet, 17,6% de ces jeunes ont admis avoir parfois eu un tel comportement au cours des 12 derniers mois et 21,7% disent en avoir été victimes. Si l'on s'intéresse aux cas graves (auteurs ou victimes d'actes de bullying très fréquents), le taux d'agres-

seurs est de 3,7% et respectivement de 4,4% pour les victimes (Lucia, 2009).

Qui sont ces jeunes?

Les résultats obtenus dans le cadre de cette étude montrent que les jeunes ayant un bas niveau d'autocontrôle et une attitude positive envers la violence sont plus susceptibles de commettre des actes de bullying. De même, plus le jeune est supervisé et encadré par des adultes, plus les autorités (école, voisinage) jouent leur rôle de contrôle social en faisant respecter les règles et en intervenant de manière impartiale, et moins le jeune risque de commettre des actes de bullying. De plus, il ressort que l'absentéisme scolaire constitue un bon indicateur permettant de déceler ces jeunes.

Que faire?

La majorité des enfants ne rapportent pas aux adultes ce qui leur arrive. En effet, souvent les adultes (parents, enseignants,

police) pensent que ces situations devraient être réglées par les jeunes eux-mêmes et ne se rendent pas compte de l'ampleur du problème. Ceci n'est pas étonnant étant donné qu'il s'agit d'un comportement pervers et sournois auquel les adultes ne sont pas sensibilisés. Cependant, une fois le phénomène connu, il est possible d'agir. En effet, une étude relate l'efficacité des programmes «anti-bullying» en milieu scolaire, qui ont réduit le bullying d'environ 20% par rapport aux écoles dans lesquelles ces programmes n'ont pas été appliqués. Les composantes des programmes ayant une influence prépondérante sur la diminution du bullying sont le soutien et l'information aux parents, l'augmentation et l'amélioration de la supervision dans le préau ainsi que l'imposition de règles.

Une nouvelle forme de bullying

A l'heure actuelle, les jeunes ne sont plus uniquement confrontés au bullying «traditionnel» mais au «cyberbullying», une nouvelle forme de harcèlement qui n'implique plus un face à face auteur-victime mais l'utilisation des nouvelles technologies comme l'Internet ou les téléphones portables. Ce nouveau phénomène prend de l'ampleur et constitue un nouveau défi pour la société.

Sources:

- Lucia, S. (2009). *Multi-dimensional approach to bullying*. Thèse de doctorat, Université de Lausanne.
- Olweus, D. (1999). *Violences entre élèves, harcèlements et brutalités*. Paris: ESF.



SANS-PAPIERS

La formation comme remède à la délinquance des jeunes

Par Paola Riva Gapany, Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)

Les enfants migrants sont, en général, en situation de vulnérabilité de par leur statut d'enfant et leur origine étrangère. Que dire alors des enfants clandestins qui n'existent tout simplement pas aux yeux de l'Etat?

Les enfants clandestins sont en situation de vulnérabilité extrême, donc des proies faciles. Des politiciens, appuyés par certains médias, fustigent la délinquance des jeunes d'origine étrangère. Ne vaudrait-il pas mieux agir en amont, à titre préventif, et donner la possibilité à ces jeunes d'apprendre un métier, plutôt que de les laisser devenir des apprentis du crime par manque d'occupation et de perspectives?

Lors de la ratification de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (CDE)¹, la Suisse n'a émis aucune réserve quant au droit à l'éducation (art. 28 CDE). L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous. Le droit à l'enseignement secondaire est moins absolu, et moins clair, que celui concernant l'enseignement primaire, car un enseignement secondaire obligatoire et gratuit reste toujours une réalisation difficile dans un grand nombre de pays². Cependant, le droit à l'éducation doit être garanti selon le principe d'égalité des chances (accessibilité à tous les enfants et en pleine égalité).

Ce principe est bafoué par un grand nombre de pays, dont la Suisse. Lors de ses observations finales du 7 juin 2002³, le Comité des Droits de l'Enfant a invité la Suisse à retirer au plus vite toutes les réserves formulées à l'encontre de la CDE, notamment à l'encontre des enfants migrants victimes, entre autres, de discrimination dans la formation.

La Constitution fédérale consacre la formation comme but social⁴

La Constitution Fédérale suisse ne reconnaît pas un droit à l'éducation. Elle traite néanmoins de formation initiale et conti-

nue (art. 41 Cst. let.f), et préconise de pouvoir en bénéficier en fonction de ses capacités. L'article 41 Cst. est placé au chapitre 3 de la Constitution fédérale consacré aux buts sociaux, au même titre que la sécurité sociale, le logement, ou les assurances so-

.....
«Historiquement, il y a eu une évolution dans la prise en compte (et non pas la légalisation) des enfants sans-papiers. Interdits d'école obligatoire il y a peu, ils fréquentent désormais (et à juste titre) les établissements d'instructions publiques.»

ciales. La Confédération attribue ainsi à la formation un objectif très large, visant à faire des jeunes des personnes indépendantes et socialement responsables soutenues dans leur intégration sociale, culturelle et politique (art. 41, let g Cst.).

Force est de constater que les bases constitutionnelles existent pour permettre aux jeunes clandestins d'accéder aux apprentissages (arts 41 et 8 Cst.⁵). De plus, compte tenu de leur condition d'enfant, ils sont protégés constitutionnellement (arts. 11⁶ et 67⁷ Cst.). L'idée est donc la suivante: la protection et le développement, et donc la prévention de la délinquance des jeunes passent par la formation.

Plusieurs obstacles à la mise en œuvre d'une telle mesure sont fréquemment invoqués. Premièrement, la formation professionnelle exigeant un permis de travail pour entrer en apprentissage, cela exclut les clandestins. C'est le choix suisse, mais d'autres modèles sont possibles, à l'instar de certains cantons. Constitutionnellement tous les jeunes bénéficient de la formation (art. 41 Cst.); c'est ainsi que des jeunes

clandestins peuvent poursuivre des études tertiaires, d'où discrimination avec les candidats à l'apprentissage. Deuxièmement, le droit à l'éducation et à la formation ont souvent été compris comme donnant droit au travail. Pourtant, aucune convention ou constitution ne garantit un droit au travail. Troisièmement, le manque de places d'apprentissage induirait une discrimination positive. Vu le nombre important de jeunes migrants avec statut légal qui cherchent des places d'apprentissage, force est de constater que cette discrimination positive n'est pas encore de mise. Enfin, on dit qu'admettre les sans-papiers à l'apprentissage reviendrait implicitement à les légaliser. Or, les jeunes clandestins qui se voient

délivrés chaque année un diplôme universitaire n'ont pas été légalisés pour autant.

Les bases juridiques existent (CDE et Cst.). Il faut maintenant une volonté politique pour faire respecter concrètement nos engagements, notamment internationaux. Historiquement, il y a eu une évolution dans la prise en compte (et non pas la légalisation) des enfants sans-papiers. Interdits d'école obligatoire il y a peu, ils fréquentent désormais (et à juste titre) les établissements d'instructions publiques. Suivons donc l'exemple de quelques cantons courageux et osons leur donner accès aux apprentissages, sachant qu'ils peuvent déjà aller au collège et à l'université.

1. RS 0.107

2. UNICEF, Manuel d'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, p. 425ss, décembre 2002.

3. Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Suisse, 7 juin 2002, CRC / C / 15 / Add.182

4. RO 1999 2556.

5. Art. 8 Cst. principe d'égalité

6. Art. 11 Cst. protection des enfants et des jeunes

7. Art. 67 Cst. encouragement des enfants et des jeunes



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Vers une interdiction spécifique?

Par Stéphanie Hasler

Le Conseil fédéral a donné, fin août, un avis favorable à l'introduction dans le code pénal d'une norme réprimant, de manière spécifique, les mutilations génitales féminines tel que le préconise le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 12 février 2009. Ce rapport, qui reprend l'initiative de la conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi de mars 2005, suggère, en outre, de modifier le régime juridique actuel et de rendre une telle infraction punissable en Suisse même si elle a été commise à l'étranger et n'est pas pénalement



Photo © UNHCR / F. Courbet

repréhensible dans l'Etat dans lequel elle a été perpétrée. Et ce, quelle que soient la nationalité de l'auteur et de la victime ou même la législation applicable, à partir du moment où l'auteur se trouve en Suisse. Compte tenu de la gravité des infractions en cause et du fait que les victimes sont souvent des mineures, le Conseil fédéral souscrit donc à la proposition de la Commission des affaires juridiques du Conseil national d'inscrire dans la nouvelle norme pénale le principe de l'universalité illimitée. Bien que les mutilations génitales féminines soient déjà réprimées selon le droit

actuel en tant que lésions corporelles simples ou graves, le Conseil fédéral est conscient que l'application de ces bases légales n'est pas des plus simples, notamment en ce qui concerne l'administration des preuves et la délimitation entre l'une ou l'autre des infractions. Ainsi, la nouvelle norme permettrait de montrer clairement qu'en Suisse ces mutilations sont proscrites, elle faciliterait la lutte contre ces dernières et favoriserait également la prévention. Le Conseil fédéral est convaincu que l'adoption d'une telle norme légale montre la volonté de la Suisse de combattre sans équivoque une telle pratique.

Nous espérons donc que cette nouvelle norme mettra enfin un terme à l'abomination de telles pratiques, en Suisse plus particulièrement, et si possible à l'étranger.

Sources:

- Communiqué du DFJP du 25 août 2010 «Réprimer résolument la pratique des mutilations génitales féminines» Avis du Conseil fédéral sur le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
- Rapport de la Commission des affaires juridiques du 12 février 2009, relatif à l'Initiative parlementaire 05.404 «Réprimer explicitement les mutilations sexuelles commises en Suisse et commises à l'étranger par quiconque se trouve en Suisse»

VERSTÜMMELUNG WEIBLICHER GENITALIEN

In Zukunft ausdrücklich verboten?

Von Stéphanie Hasler

Der Bundesrat hat Ende August die Einführung einer eigenständigen Strafnorm gegen die Verstümmelung weiblicher Genitalien ausdrücklich begrüsst und folgt damit der Empfehlung der Kommission für Rechtsfragen des Nationalrats, die am 12. Februar 2009 hierzu einen Bericht vorgelegt hatte. Dieser nimmt die Initiative der Nationalrätin Maria Roth-Bernasconi vom März 2005 wieder auf und schlägt unter anderem vor, das aktuell geltende Recht zu ändern und Verstösse dagegen in der Schweiz selbst dann unter Strafe zu stellen, wenn die Tat im Ausland begangen wurde und Verstümmelungen am Tatort nicht strafbar sind. Die Staatsangehör-

rigkeit von Straftäter und Opfer sowie das jeweilige nationale Recht spielen dabei keine Rolle, sobald sich der Täter in der Schweiz befindet. Angesichts der Schwere der Delikte und des Umstandes, dass die Opfer häufig minderjährig sind, ist der Bundesrat mit der von der Kommission für Rechtsfragen vorgeschlagenen Einführung des unbeschränkten Universalitätsprinzips einverstanden.

Obwohl die Verstümmelung weiblicher Genitalien nach geltendem Recht bereits strafbar ist, da sie den Tatbestand der schweren oder einfachen Körperverletzung erfüllt, ist sich der Bundesrat bewusst, dass die derzeitigen juristischen Grundlagen schwer an-

wendbar sind, insbesondere, was die Beweisführung und die Abgrenzung der Tatbestände anbelangt. Eine neue Strafnorm wäre ein klares Zeichen gegen Genitalverstümmelungen und ein Beitrag zur Bekämpfung und Verhinderung dieser. Der Bundesrat ist überzeugt, dass die Schweiz mit der Annahme dieser Strafnorm signalisiert, dass sie solchen Praktiken entschieden begegnet.

Wir hoffen also, dass die neue Norm diesen abscheulichen Taten ein Ende bereitet – in der Schweiz und wenn möglich auch im Ausland.

Quellen:

- Medienmitteilung des EJPD vom 25.08.2010 „Ein klares Zeichen gegen die Verstümmelung weiblicher Genitalien setzen“, Stellungnahme des Bundesrates zum Bericht der Kommission für Rechtsfragen des Nationalrats“
- Bericht der Kommission für Rechtsfragen vom 12. Februar 2009 zur parlamentarischen Initiative 05.404 „Verbot von sexuellen Verstümmelungen“



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT - BRÈVES

Par Stéphanie Hasler

PÉDOPHILIE, DÉLITS SEXUELS ET VIOLENCES

L'initiative pour un nouveau registre adoptée par le National

Le 23 mars 2009, la conseillère nationale Natalie Simone Rickli a déposé une initiative parlementaire intitulée «Registre des pédophiles, des délinquants sexuels et des auteurs de violence». Par cette initiative, elle souhaite que le Code pénal prévoie une disposition qui oblige l'Office fédéral de la Justice à gérer un casier sur les pédophiles, les délinquants sexuels et les auteurs de violence, qui serait séparé du casier judiciaire. Ainsi, les personnes condamnées à l'internement à vie (dans les cas d'assassinat, de meurtre, de viol, de pédophilie, etc) devront indiquer leur domicile et leur lieu de travail, toute modification devant, par la suite, être annoncée. Les autorités judiciaires, quant à elles, devront régulièrement mettre à jour les données inscrites dans ce casier, lesquelles ne pourront être supprimées qu'au décès de la personne inscrite. La conseillère estime que grâce à la création de ce casier, les risques de récidives seront moins élevés.

Le Conseil national a décidé de donner suite à cette initiative, malgré l'avis négatif de la Commission des affaires juridiques qui estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un autre registre, les moyens actuels mis à disposition des autorités étant suffisants. Elle doute également de l'efficacité d'un tel casier.

SOURCE: 09.423 Initiative parlementaire Natalie Rickli au Conseil national: Registre des pédophiles, des délinquants sexuels et des auteurs de violences, Bulletin officiel du Conseil national, Session d'automne 2010, 14 septembre 2010.

Aide financière accrue pour l'accueil extra-familial

Les deux chambres du parlement ont adopté la prolongation du programme d'impulsion à l'accueil extra-familial pour enfants proposée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique. Cette dernière prolongation s'étendra jusqu'au 31 janvier 2015 avec un crédit de 120 millions et une priorité pour l'accueil des enfants d'âge préscolaire. Les structures existantes qui augmentent leur offre ainsi que l'accueil extrascolaire devraient également bénéficier de ces aides financières. Selon l'Office fédéral des assurances sociales, d'ici 2011, quelque 33 000 nouvelles places auront bénéficié de cette aide, pour laquelle la Confédération aura investi environ 190 millions de francs.

SOURCE: 10.026 Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants.

NOUVEAUX-NÉS HOSPITALISÉS

Le Conseil fédéral étudiera la question du revenu des mères

Préoccupée par la situation salariale des femmes dont le nouveau-né est hospitalisé après la naissance, la conseillère aux Etats Liliane Maury Pasquier a déposé, le 17 juin 2010, un postulat par lequel elle demande au Conseil fédéral d'étudier la question du versement du salaire pendant la période d'interdiction de travail de huit semaines suivant l'accouchement. En effet, actuellement, une femme qui vient d'accoucher peut, dans le cas où son nouveau-né est hospitalisé, reporter son droit aux prestations de l'assurance-maternité, mais à l'interdiction de retourner travailler pendant les huit premières semaines de vie du bébé. Ainsi, dans le cas d'un report du congé-maternité en raison de l'hospitalisation prolongée de son nouveau-né, la femme salariée ne perçoit pas de revenu alors qu'elle est dans l'incapacité physique de travailler et, qu'en plus, elle en a l'interdiction légale. Dès lors, la question se pose de savoir comment elle gagne sa vie pendant cette période?

Le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat.

SOURCE: 10.3523 Postulat Maury Pasquier Liliane. Quel revenu pendant les huit semaines d'interdiction de travailler suivant l'accouchement, en cas de report du droit aux prestations de l'assurance-maternité suite à l'hospitalisation du nouveau-né? Bulletin officiel du Conseil des Etats, Session d'automne 2010, 14 septembre 2010.

Plus de moyens pour le sport et la lutte contre le dopage

Le Conseil national a adopté la révision totale de la loi sur l'encouragement du sport ainsi que la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport. La première prévoit, entre autres, que le programme Jeunesse et Sport soit ouvert à tous les enfants âgés de 5 ans au moins et à tous les jeunes âgés de 20 ans au plus. Ce projet renforce également les mesures prises contre l'abus de produits et de méthodes visant à améliorer les performances physiques dans le sport (dopage), notamment au niveau pénal. Les cantons seront, par la suite, amenés à fixer le nombre minimal de périodes d'éducation physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur.

SOURCE: 09.082 Loi sur l'encouragement du sport, Bulletin officiel du Conseil national, Session d'automne 2010, 15 septembre 2010.



KINDERRECHTE IM PARLAMENT

Von *Stéphanie Hasler*

PÄDOPHILIE, SEXUALDELIKTE, SCHWERE GEWALTVERBRECHEN

Initiative für ein neues Register vom Nationalrat angenommen

Am 23. März 2009 hat die Nationalrätin Simone Rickli eine parlamentarische Initiative mit dem Titel „Register für Pädophile, Sexual- und schwere Gewaltstraftäter“ eingereicht. Mit dieser Initiative fordert sie, das Schweizerische Strafgesetzbuch durch eine neue Bestimmung zu ergänzen, die vorsieht, dass das Bundesamt für Justiz neben dem Strafregister ein separates Register über verurteilte Pädophile, Sexual- und schwere Gewaltstraftäter führt. Für Täter, die zur lebenslangen Verwahrung verurteilt wurden (Mord, vorsätzliche Tötung, Vergewaltigung, Pädophilie usw.), soll eine Meldepflicht hinsichtlich des Wohn- und Arbeitsorts und jeglicher Änderungen derselben gelten. Die Daten des Registers sollen von den Justizbehörden laufend aktualisiert werden und dürfen erst im Todesfall der eingetragenen Person gelöscht werden. Nach Einschätzung der Nationalrätin wird mit der Einrichtung dieses Registers das Risiko von Wiederholungstaten verringert.

Der Nationalrat hat beschlossen, dieser Initiative Folge zu leisten, obwohl die Kommission für Rechtsfragen sie ablehnt. Diese hält ein neues Register für unnötig, da die derzeitigen Massnahmen von Seiten der Behörden ausreichen und sie Zweifel an der Effizienz eines solchen Registers hat.

QUELLE: 09.423 Parlamentarische Initiative Natalie Rickli im Nationalrat: Register für Pädophile, Sexual- und schwere Gewaltstraftäter, Amtliches Bulletin des Nationalrats, Herbstsession 2010, 14. September 2010.

Finanzhilfen für familienergänzende Kinderbetreuung angehoben

Beide Kammern des Parlaments haben einer Verlängerung des Impulsprogramms für die familienergänzende Kinderbetreuung, die von den Kommissionen für soziale Sicherheit und Gesundheit beantragt wurde, zugestimmt. Mit einem Kredit von 120 Millionen Franken ist diese letztmalige Verlängerung bis zum 31. Januar 2015 gültig und gibt Kindern im Vorschulalter den Vorzug. Bereits bestehende Einrichtungen, die ihr Betreuungsangebot ausweiten, sowie Schulhorte sollen ebenfalls von diesen Finanzhilfen profitieren. Nach Angaben des Bundesamts für Sozialversicherung werden somit bis 2011 ca. 33.000 neue Plätze finanziert werden können, für die der Bund ca. 190 Millionen Franken bereitstellt.

QUELLE: 10.026 Finanzhilfen für familienergänzende Kinderbetreuung.

HOSPITALISIERTE NEUGEBORENE

Bundesrat prüft Einkommen für Mütter

In Sorge um die Einkommenssituation von Frauen, deren Neugeborenes nach der Geburt hospitalisiert werden muss, hat die Ständerätin Liliane Maury Pasquier am 17. Juni 2010 ein Postulat eingereicht, mit dem sie den Bundesrat beauftragt, die Frage nach dem Einkommen während des achtwöchigen Arbeitsverbots nach der Geburt zu prüfen. Gegenwärtig kann eine Frau den Beginn des Entschädigungsanspruchs bei Mutterschaft aufschieben, wenn ihr Neugeborenes in der Klinik bleiben muss. Sie darf aber während acht Wochen nach der Niederkunft nicht arbeiten. Im Fall eines Aufschubs des Mutterschaftsurlaubs aufgrund eines längeren Spitalaufenthalts des Neugeborenen erhält die Arbeitnehmerin keinen Lohn, obwohl sie einerseits körperlich arbeitsunfähig ist und andererseits vom Gesetz her nicht arbeiten darf. Folglich stellt sich die Frage, wovon sie in dieser Zeit ihren Lebensunterhalt bestreiten soll. Der Bundesrat beantragt die Annahme des Postulats.

QUELLE: 10.3523 Postulat Liliane Maury Pasquier. Welches Einkommen während des achtwöchigen Arbeitsverbots nach der Geburt, wenn der Anspruch auf Entschädigung durch die Mutterschaftsversicherung infolge der Hospitalisierung des Neugeborenen aufgeschoben wird? Amtliches Bulletin des Ständerats, Herbstsession 2010, 14. September 2010.

Mehr Mittel für den Sport und den Anti-Doping-Kampf

Der Nationalrat hat der Totalrevision des Sportförderungsgesetzes sowie des Bundesgesetzes über die Informationssysteme des Bundes im Bereich Sport zugestimmt. Erstere sieht unter anderem vor, das Programm „Jugend und Sport“ auf alle Kinder zwischen fünf und zwanzig Jahren auszuweiten. Die Vorlage fordert auch härtere Strafen für den Missbrauch von Leistung steigernden Mitteln und Methoden im Sport (Doping). Ausserdem werden die Kantone in die Pflicht genommen, von der Volksschule an bis zur Sekundarstufe I eine Mindeststundenzahl für den Schulsport festzulegen.

QUELLE: 09.082 Sportförderungsgesetz, Amtliches Bulletin des Nationalrats, Herbstsession 2010, 15. September 2010.



PUBLICATIONS DEI

«Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs en Suisse»

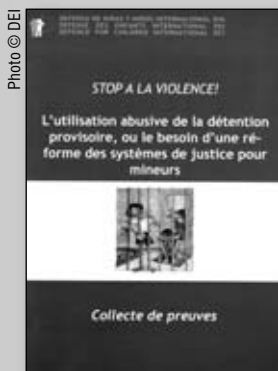
Anne Pictet et Sandrine Thondoo, *Les Cahiers des droits de l'enfant*, Vol. 14, Défense des Enfants-International – Section Suisse, septembre 2010. 48 pages.

Ce cahier présente les résultats du programme de justice pour mineurs développé par DEI-Suisse, qui appelle la Suisse à un respect total de ses engagements internationaux en la matière. Cet important travail de recherche et de mise au point de la situation actuelle a permis de cibler les lacunes et d'identifier les bonnes pratiques en matière de justice pénale pour mineurs en Suisse. Il en aborde les aspects les plus préoccupants, comme la privation de liberté des mineurs, leurs conditions de détention, l'âge de la responsabilité pénale, la collecte des données relatives aux mineurs en conflit avec la loi, et le manque de communication, de sensibilisation et de formation. (Lire notre dossier en pages I-IV)

A commander à DEI-Suisse, Tél. 022 771 41 17 ou dei@dei.ch

«Stop à la violence: l'utilisation abusive de la détention provisoire, ou le besoin d'une réforme des systèmes de justice pour mineurs. Collecte de preuves.»

Anna Volz, *Défense des Enfants-International*, Genève, juillet 2010. 40 pages.



Ce rapport est une collecte inédite de preuves sur la question de la détention provisoire de mineurs, dont l'usage routinier (voire exagéré) est considéré par les experts des droits de l'enfant et de la justice pour mineurs comme l'un des problèmes les plus graves aujourd'hui dans le domaine de la justice pour mineurs. C'est dans les locaux de détention provisoire que l'on assiste le

plus souvent à la violation des droits de l'enfant et que les standards internationaux relatifs à la détention et au traitement des jeunes en conflit avec la loi sont le moins respectés. Il en résulte toutes sortes d'abus et de violence par le personnel et d'autres détenus. Ce rapport réalisé par le Secrétariat International de DEI entre juin 2008 et juillet 2010 est le troisième d'une série de rapports annuels sur la justice des mineurs. (Voir notre résumé en page 7)

A commander à DEI Secrétariat International: Tél. 022 734 05 58 ou director@dei-is.org

AGENDA

Séminaire du Centre de formation continue de l'Université de Fribourg

«Enfance, jeunesse et familles: un regard interdisciplinaire»

20 et 21 janvier 2011

De nombreux professionnels sont confrontés à une diversité croissante des formes familiales, des modes de prise en charge des enfants, des styles de vie des jeunes et des parcours d'insertion dans la formation et l'emploi. Ces thématiques font l'objet de quatre modules de cette formation, qui propose un décentrement du regard à l'aide des outils des sciences sociales (anthropologie, droit, sociologie, histoire et sciences de l'éducation). L'alternance entre exposés et débats permettra de mettre en perspective l'expérience des participants et d'élaborer de nouvelles stratégies pour la pratique. Le séminaire est ouvert aux professionnels de l'enseignement et de l'éducation, aux professionnels de l'action sociale mais aussi à toute personne intéressée par ces problématiques.

Renseignement et inscriptions:

Service de la formation continue
Université de Fribourg - Rue de Rome 6 - 1700 Fribourg
Tél.: 026 300 73 47 - Fax: 026 300 96 49
Site web: www.unifr.ch/gkr - Courriel: formcont@unifr.ch
Inscription online: www.unifr.ch/formcont

Master of Advanced Studies in Children's Rights (MCR) 2011-2012: inscriptions ouvertes

7 mars 2011 au 9 novembre 2012, Sion

Le (MCR) est un programme international et interdisciplinaire qui combine sur deux ans à temps partiel des modules et un enseignement à distance. Il est destiné à tous les professionnels qui s'intéressent à la problématique des droits de l'enfant.

Ce programme est organisé conjointement par l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion, et la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg (tous deux en Suisse), respectivement associés à l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE) et à l'Institut de Recherche et de Conseil dans le Domaine de la Famille.

Renseignement et inscriptions:

Sarah Bruchez
Institut Universitaire Kurt Bösch
Case postale 4176 - CH-1950 Sion 4 (Suisse)
Tel.: +41 27 205 73 00 - Fax: +41 27 205 73 01
Site web: www.iukb.ch - Courriel: mcr@iukb.ch